

RÈGLEMENT CONSTITUANT  
UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME  
PAROISSE DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

ATTENDU que le Conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 à 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ATTENDU qu'il a lieu d'abroger les règlements numéros 45 et 45C mis en vigueur antérieurement par la municipalité et tout autre règlement municipal comportant des normes relatives à l'urbanisme, lesquelles seraient incompatibles avec les termes et dispositions du présent règlement.

ATTENDU que le conseil de la municipalité a adopté, par la résolution numéro 89-03-015, le projet de règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme, le 6 mars 1989.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 5 novembre 1990 concernant l'adoption de ce règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme.

#### IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le préambule ci-dessus fait partie du présent règlement;

QUE le présent règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme portant le numéro 83 soit et est adopté;

QUE l'original dudit règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme soit conservé aux archives de la municipalité et a effet comme s'il était récité au complet dans le livre des délibérations et le livre des règlements;

RÈGLEMENT NUMÉRO 83

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Assemblée régulière du Conseil municipal de la Corporation municipale de la paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, M.R.C. d'Arthabaska, tenue le 10 décembre 1990, à l'endroit régulier des réunions du Conseil, à 19 heures, à laquelle assemblée étaient présents:

- Son Honneur le Maire:       - Pierre Leroux
- Les conseillers:           - André Henri
- Roger Henri
- Fleurant Beudoin
- - -
- Françoise Mailhot-Lachance
- Guy Auger

- Assiste également, Madame Thérèse Lemay, secrétaire-trésorière de la Municipalité.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité que le Conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

ATTENDU qu'il est nécessaire pour le Conseil municipal de se doter d'un Comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures et ce, conformément à l'article 145.1 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre 1-19.1).

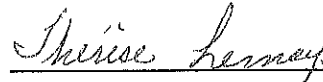
ATTENDU que le Conseil municipal souhaite ouvrir ce comité à la participation des citoyens.

QUE le présent règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTS-MARTYRS-CANADIENS, CE 10<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 1990.



MAIRE



SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

**TITRE ET NUMÉRO**

1. Le présent règlement porte le titre de "Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme" dans la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens no 83 .

**NOM DU COMITÉ**

2. Le Comité sera connu sous le nom de "Comité consultatif d'urbanisme" et désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

**POUVOIRS DU COMITÉ**

3. Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le Comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- 3.1 Plus spécifiquement, le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le Conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.

De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au règlement sur les dérogations mineures.

- 3.2 Le Comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

- 3.3 Le Comité est chargé de proposer un programme de travail d'ici le 31 décembre 1991 et par la suite annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 3.2 du présent règlement de la participation de la municipalité aux travaux de planification de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

3.4 Lorsqu'il sera question d'engager des dépenses dans les matières citées à l'article 3, le Comité est chargé d'arrêter un devis d'exécution, d'examiner les propositions d'étude (ou offre de services) et de recommander au Conseil municipal la formulation d'un contrat d'engagement.

3.5 De plus, le Comité a pour fonction de donner avis sur toutes questions relatives à la citation des monuments historiques et la constitution de sites du patrimoine sur le territoire de la municipalité et ce, conformément au chapitre IV, article 59 et suivants de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

**RÈGLES DE RÉGIE  
INTERNE**

4. Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3<sup>e</sup> paragraphe de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**CONVOCATION DES  
RÉUNIONS PAR LE CONSEIL**

5. En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le Conseil municipal peut aussi convoquer les membres du Comité en donnant un avis écrit préalable de 24 heures, verbalement, précisant le sujet de la rencontre.

**COMPOSITION**

6. Le Comité est composé de 3 membre(s) du Conseil et de 2 résidents de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution.

**DURÉE DU MANDAT**

7. La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du Conseil.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

**RELATIONS CONSEIL-  
COMITÉ**

8. Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent faire office de rapports écrits.

Sur toutes questions relevant de la compétence du Comité, le Conseil doit, avant de prendre une décision, consulter le Comité en lui demandant de fournir un rapport.

**PERSONNES-RESSOURCES**

9. Le Conseil peut adjoindre au Comité, à titre de personne-ressource, un urbaniste.

Le Conseil pourra aussi adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**OFFICIERS**

10. Le secrétaire-trésorier de la municipalité agit à titre de secrétaire au Comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du Comité, à l'autorité du président du Comité. Cette personne est nommée par résolution du Conseil municipal.

**PRÉSIDENT DU COMITÉ**

11. Le président est nommé par le Conseil municipal sur suggestion des membres du Comité à la première séance du Conseil municipal de chaque année.

**SOMMES D'ARGENT**

12. Le Comité présente à chaque année, au mois d'octobre, les prévisions de ses dépenses.

Sont admissibles, les dépenses relatives aux frais de déplacement, aux frais réellement encourus lors des voyages autorisés par le Conseil municipal et des frais d'assistance aux réunions du Comité pour les membres qui ne sont pas membres du Conseil municipal, ces frais d'assistance étant fixés par résolution du Conseil, le tout conformément à l'article 148 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et autres lois et règlements en vigueur.

**RAPPORT ANNUEL**

13. Le Comité présente un rapport de ses activités.

Ce rapport doit être présenté avant la fin du deuxième exercice financier qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement. Par la suite, le rapport est annuel.

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

14. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.